

Décision n° 2026-12/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de Prêt n° 2100150045149, conclu le 11 mars 2026 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et le Fonds Africain de Développement (FAD), pour le financement du Projet d'Urgence pour le Renforcement de la Production Agricole au Burkina Faso, phase 2 (PURPA-BF 2).

Le Conseil constitutionnel,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
- Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu la lettre n° 026-0402/PRIM/SG/DGAJIP/kd du 26 mars 2026, enregistrée au Greffe du Conseil constitutionnel à la même date sous le numéro 10, par laquelle le Premier ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de l'Accord de Prêt n° 2100150045149 ;
- Vu l'Accord de Prêt n° 2100150045149 conclu 11 mars 2026 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et le Fonds Africain de Développement, pour le financement du Projet d'Urgence pour le Renforcement de la Production Agricole au Burkina Faso phase 2 (PURPA-BF-2) ;
- Vu les pièces du dossier ;
- Ouï le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n° 026-0402/PRIM/SG/DGAJIP/kd du 26 mars 2026, enregistrée au Greffe du Conseil constitutionnel à la même date sous le numéro 10, le Premier ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de l'Accord de Prêt

n° 2100150045149, conclu le 11 mars 2026 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et le Fonds Africain de Développement, pour le financement du Projet d'Urgence pour le Renforcement de la Production Agricole au Burkina Faso phase 2 (PURPA-BF 2) ;

Sur la régularité de la saisine

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, « Aux mêmes fins, les lois ordinaires et les traités soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel, avant leur promulgation » ; que de même, les accords soumis au contrôle de conformité à la Constitution obéissent à la même procédure ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les personnalités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel, dont le Premier ministre ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Sur l'urgence

Considérant qu'aux termes de l'article 52, alinéa 2, de son Règlement intérieur, le Conseil constitutionnel « ...statue dans un délai d'un (1) mois. En cas d'urgence déclarée par le saisissant, ce délai est ramené à huit (8) jours » ; qu'en l'espèce, le Conseil constitutionnel statue dans le respect du délai d'urgence ;

Sur la conformité à la Constitution

Considérant que le Burkina Faso (« l'Emprunteur ») a sollicité et obtenu auprès du Fonds Africain de Développement (le « Fonds »), un prêt, d'un montant de quarante-deux millions quatre cent cinquante mille (42 450 000) UC soit trente-deux milliards six cent quatre-vingt-dix millions trois cent vingt mille cinq cents (32 690 320 500) FCFA destiné à financer le Projet d'Urgence pour le Renforcement de la Production Agricole au Burkina Faso, phase 2 (PURPA-BF 2) ;

Considérant que l'Accord de Prêt comprend un (01) préambule, neuf (09) articles et cinq (05) annexes ;

Considérant que l'objectif global du projet vise à soutenir les efforts nationaux en matière de souveraineté alimentaire, notamment en améliorant l'accès des producteurs aux intrants agricoles, en renforçant les compétences techniques des acteurs du secteur et en consolidant les mécanismes de gouvernance dans les sous-secteurs des semences et des fertilisants ;

Considérant que le projet vise à renforcer, de façon spécifique, la sécurité alimentaire à travers trois grandes composantes :

- la première composante vise à renforcer l'accessibilité des producteurs agricoles aux intrants essentiels, à travers la mise à disposition de semences certifiées et de fertilisants, ainsi que par la réalisation d'infrastructures de stockage adaptées ;
- la deuxième composante vise à améliorer les capacités des acteurs et la gouvernance des sous-secteurs semence et fertilisant, à travers le renforcement des capacités techniques de l'INERA pour la production de semences de pré-base et l'amélioration du cadre juridique et réglementaire des sous-secteurs semence et fertilisant ;
- la troisième composante est consacrée à la coordination et à la gestion du projet, afin d'assurer sa mise en œuvre effective. Elle repose sur une administration rigoureuse, une gestion financière et environnementale efficiente, ainsi qu'une planification stratégique. Elle inclut également des mécanismes de suivi-évaluation et des actions de communication visant à renforcer la visibilité du projet ;

Considérant que l'Accord de prêt n° 2100150045149, conclu le 11 mars 2026 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et le Fonds Africain de Développement (FAD), pour le financement du Projet d'Urgence pour le Renforcement de la Production Agricole au Burkina Faso, phase 2 (PURPA-BF 2), a été signé, pour le compte du Burkina Faso par monsieur Aboubakar NACANABO, Ministre de l'Economie et des Finances et, pour le compte de la Banque Africaine de Développement, par monsieur Daniel NDOYE, Responsable Pays, Bureau National du Burkina Faso, tous deux, Représentants dûment habilités.

Considérant que l'examen de l'Accord de prêt n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'il y a lieu, en conséquence, de le déclarer conforme à celle-ci ;

Décide :

Article 1^{er} : l'Accord de prêt n° 2100150045149, conclu le 11 mars 2026 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et le Fonds Africain de Développement (FAD), pour le financement du Projet d'Urgence pour le Renforcement de la Production Agricole au Burkina Faso, phase 2 (PURPA-BF 2), est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, Chef de l'Etat, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée législative de transition et publiée au Journal officiel du Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 03 avril 2026 où siégeaient :




Le Président
CONSEIL CONSTITUTIONNEL
OUAGADOUGOU - BURKINA FASO


Président

Monsieur Barthélemy KERE

Membres



Monsieur Larba YARGA



Madame Sophie SOW/SO



Monsieur François Xavier KONSEIBO



Monsieur Moctar TALL




Madame Véronique BAYILI/BAMOUNI




Monsieur Idrissa KERE



Monsieur Balamine OUATTARA



Madame Fatimata SANOU/TOURE



Monsieur Bessolè René FAGORO



Assistés de monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire Général.